

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE SAINT-SARDOS
COMMUNE D'AUCAMVILLE

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 45 du PR 16+222 au PR 20+084
sur la route départementale n° 14 du PR 6+253 au PR 9+371
sur la route départementale n° 927 du PR 14+315 au PR 14+589
sur la route départementale n° 55 du PR 15+352 au PR 20+034
sur la route départementale n° 928 du PR 20+347 au PR 20+727
sur la route départementale n° 55 du PR 11+077 au PR 15+852
sur la route départementale n° 25 du PR 32+201 au PR 32+848
sur la route départementale n° 55 du PR 5+1415 au PR 11+077
sur la route départementale n° 3 du PR 0+006 au PR 13+139

sur le territoire des communes de Saint-Sardos et Aucamville
en et hors agglomération,

et sur le territoire des communes de Castelsarrasin, Cordes-Tolosannes, Bourret,
Montaïn, Bouillac et Savenès
hors agglomération

A.D. n° 2022-1840
A.M. n°
A.M. n°

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le maire de la Commune de Saint-Sardos,
Le maire de la Commune d'Aucamville,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

VU l'avis de la commune de Castelsarrasin en date du 5 septembre 2022,

VU l'avis de la commune de Cordes-Tolosannes en date du 5 septembre 2022,

VU l'avis de la commune de Bourret en date du 2 septembre 2022,
VU l'avis de la commune de Montañ en date du 30 août 2022,
VU l'avis de la commune de Bouillac en date du 31 août 2022,
VU l'avis de la commune de Savenes en date du 2 septembre 2022,

VU le dossier présenté par Monsieur Guy SANS, organisateur et responsable de la course cycliste, en date du 30 juin 2022, demandant un usage exclusif temporaire de la chaussée comme régime de circulation pour la manifestation sportive intitulée "Ronde de l'Isard 2022",

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation sportive intitulée "Ronde de l'Isard 2022", il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les routes départementales sus-visées,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

Article 1

La manifestation sportive intitulée "**Ronde de l'Isard 2022**" se déroulera sous le régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée.

Sur l'itinéraire, les usagers sont tenus de céder le passage aux participants, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route. Ce régime consiste à interdire momentanément la circulation des autres usagers de la route, lors du passage de la manifestation sportive.

Article 2

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée :

- sur la route départementale n° 45 du PR 16+222 au PR 20+084
- sur la route départementale n° 14 du PR 6+253 au PR 9+371
- sur la route départementale n° 927 du PR 14+315 au PR 14+589
- sur la route départementale n° 55 du PR 15+352 au PR 20+034
- sur la route départementale n° 928 du PR 20+347 au PR 20+727
- sur la route départementale n° 55 du PR 11+077 au PR 15+852
- sur la route départementale n° 25 du PR 32+201 au PR 32+848
- sur la route départementale n° 55 du PR 5+1415 au PR 11+077
- sur la route départementale n° 3 du PR 0+006 au PR 13+139

sur le territoire des communes de Saint-Sardos et Aucamville
en et hors agglomération,

et sur le territoire des communes de Castelsarrasin, Cordes-Tolosannes, Bourret,
Montañ, Bouillac et Savenès
hors agglomération

le mercredi 28 septembre 2022 de 11 heures à 15 heures.

Article 3

Au préalable, l'organisateur devra effectuer une reconnaissance de l'itinéraire avec un représentant du gestionnaire de voirie (subdivision départementale de Castelsarrasin).

Le balayage éventuel de l'itinéraire devra être effectué par les organisateurs.

Tout marquage sur chaussée par des tiers est strictement interdit.

Le balisage éventuel de la manifestation sportive devra être supprimé dès que celle-ci sera terminée.

Article 4

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le maire de la Commune de Saint-Sardos,
- M. le maire de la Commune d'Aucamville,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. Guy SANS, organisateur et responsable de la course cycliste,
- M. le maire de la Commune de Castelsarrasin,
- M. le maire de la commune de Cordes-Tolosanes,
- M. le maire de la commune de Bourret,
- M. le maire de la commune de Montaïn,
- M. le maire de la commune de Bouillac,
- Mme le maire de la commune de Savenès,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur départemental de la Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,

le 13 SEP. 2022

P/ le président,

Le chef du service

banque de données routières
et gestion du domaine public routier

Bernard GOLSE

A Saint-Sardos,
le - 7 SEP. 2022
Le Maire,



Gérard FÉNIÉ

A Aucamville,
le, - 7 SEP. 2022
Le Maire,



Le Maire,
Eric FRAYSSE

Article L.3131-1 du CGCT :
Publié le ..1.3..SEP..2022.....